

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 27 Février 2023

Délibération n° 2023.02.04

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 10

DATE DE LA CONVOCATION : 21 Février 2023

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 24 Février 2023

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-sept Février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

Excusés : Mmes et MM. Emmanuel CHERMETTE, Guillaume COMBIER, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Annick MONLON et Mathieu POTHERAT.

M. Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.

Objet : Assujétissement à la TVA du budget annexe de l’assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2023

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d’assujétissement à la TVA des services d’eau et d’assainissement des collectivités locales,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la société SUEZ pour la collecte et le transport des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire précise à l’assemblée que l’administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d’assujétissement à la TVA des redevances d’affermage et de droit à déduction de la TVA. (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801).

Les collectivités qui, pour l’exploitation d’un service public en délégation, mettent à disposition de l’exploitant les investissements qu’elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu’autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses

(d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun.

En contrepartie les recettes de ce budget sont assujetties à la TVA.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public.

Considérant que la surtaxe perçue par la commune de Lancié doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet du contrat est en date du 1^{er} Janvier 2023, soit à une date postérieure au 1er janvier 2014, il y a lieu d'assujettir le service à la TVA.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1^{er} Janvier 2023 pour le budget annexe assainissement,

AUTORISE, Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Jacky MENICHON



Le secrétaire,
Gilles ASSANT

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gilles Assant.